Séance du Conseil communal du 03 novembre 2014.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM.Cordier, Botte et Lenaerts

Séance ouverte à 20 heures.

Avant que ne soit abordé l'ordre du jour du Conseil communal, Madame la Bourgmestre rend hommage à Monsieur Pierre Gilbert Lecloux, décédé ce jour, qui fut conseiller communal de 2001 à 2005. Monsieur Lecloux fut également l'un des premiers conseillers de police. Le Conseil observe une minute de silence à sa mémoire.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 23.09.2014)
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 23 septembre 2014; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Par 19 voix pour et une abstention (Mme Martin), DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 23 septembre 2014 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Programme communal d'actions en matière de logement 2009 - 2010 – Rectification - Approbation.
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-30; Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, notamment les articles 2 et 187 à 190; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007; Considérant que le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable en son article 187, §1er, reconnaît la commune comme opérateur du logement et précise que les communes et CPAS fixent leurs objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent; Vu la circulaire du Ministre du Développement durable et de la Fonction Publique, en charge de L'Energie, du Logement et de la Recherche, relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement 2009 – 2010; Vu sa délibération du 29/05/2008 décidant d'approuver le Programme communal d'actions en matière de logement 2009 -2010; Vu le courrier en date du 16 octobre 2014 émanant du SPW, «Département Logement», concernant la demande de changement d'opération pour les projets inscrits dans le cadre de l'ancrage communal 2009 – 2010; Considérant que les projets proposés pour la création de 10 logements à la rue de Hamme-Mille et 15 logements au Sentier des 5 Bonniers ont tous deux fait l'objet d'un refus de permis d'urbanisme ; Considérant dès lors qu'une demande de réaffectation de ces 25 logements est demandée afin qu'ils puissent être attribués aux projets suivants :

1. 12 résidences services sociales

Rue du Stampia 17
Opérateur, : CPAS de GREZ-DOICEAU
Type d'opération : constructions neuves (type 1)

2. 3 logements type habitat groupé intergénérationnel («Tanguy/Tango»)

Rue des Béguinages (grange et annexes) du n°21
Opérateur, : CPAS de GREZ-DOICEAU
Type d'opération : rénovation (type 1)

3. 3 logements publics

Rue Constant Wauters, 16 (Cure de Pécrot)
Opérateur, : Administration communale de GREZ-DOICEAU
Type d'opération : rénovation (type 1)

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame Martin; Après en avoir délibéré, DECIDE, par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, van Hoobrouck d'Aspre) et 9 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux, .M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets). Article 1 : d'approuver la modification du Programme communal d'actions en matière de logement 2009 – 2010, telle que mentionnée ci-dessus. Article 2 : de transmettre le présent auprès du Ministère de la Région wallonne – Division du Logement.

02. Administration générale : Informatique — Contrat des programmes informatiques - Avenant n° 1 : software (logiciel eCourrier) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, la loi du 24 décembre 1993, les arrêtés royaux des 08 janvier 1996, 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics, Attendu que le contrat de maintenance signé en date du 01 juillet 2008 avec la firme Stésud sa, Zone d'Emploi de Aye à 6900 Marche-en-Famenne se termine le 31 juillet 2012; Attendu que Stésud SA, (devenue Civadis S.A. rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur), dispose des droits intellectuels sur les logiciels en fonction au sein de l'administration et que dès lors il n'est pas possible d'en confier la maintenance à un autre prestataire; Attendu que la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, autorise en son article 17, paragraphe 2, 1°, f), de recourir à la procédure négociée sans publicité pour le type de marché proposé ; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles sous l'article 104/123-13; Attendu qu'il y a lieu de changer de solution de gestion de courrier « Acropole bureautique » qui ne correspond plus aux besoins de l'administration communale et de la remplacer par le logiciel eCourrier qui offre beaucoup plus de possibilités et qui permettra d'utiliser le scan des copieurs multifonctions ce qui rend la solution performante et un encodage du courrier plus rapide ; Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2012 décidant d'attribuer le marché relatif au contrat de maintenance des programmes informatiques à la S.A. STESUD à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, au montant de 118.694,00 € HTVA, soit 143.619,74 TVAC; Vu le rapport établi en date du 03 juillet 2014, relatif au logiciel eCourrier, sur base des prix remis par l'adjudicataire précité :

Civadis			
Frais unique :			
Prix d'achat unique du logiciel eCourrier	2.642,90€		HTVA
Installation	800,00 €		HTVA
Formation type administrateur	800,00 €		HTVA
Formation type utilisateur	800,00 €		HTVA
Formation assemblées / délibérations	800,00 €		HTVA
	5842,90 €		**HTVA**
Total	**7069,91 €**		**TVAC**
Frais annuel :			
Module délibérations	Inclus	/an	HTVA
Maintenance annuelle (206,83 € HTVA /mois)	2.481,96 €	/an	HTVA
	2481,96 €	**/an**	**HTVA**
Total	**3003,17 €**	**/an**	**TVAC**

Considérant que l'avenant 1 se solde par un coût supplémentaire de **10.189,19 € TVA de 21% comprise**, portant ainsi le montant global du marché à **153.808,93 € TVAC**, soit augmentation de moins de 10 % du montant du marché approuvé (+ 7,09 %); Considérant que les crédits nécessaires pour ce supplément de dépense sont prévus sous l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget 2014; Attendu qu'un avis de légalité a été sollicité en date du 21 octobre 2014. Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'approuver l'avenant n°1 relatif au contrat de maintenance des programmes informatiques pour le remplacement du logiciel «Bureautique» (eCourrier), au montant global de **10.189,19 € TVAC,** portant le montant global du marché à **153.808,17€ TVAC**.

03. Administration générale : IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblés générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014, par courrier daté du 25 septembre 2014; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que l'intervention de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. présentation de l'offre de service et des solutions IMIO;
2. présentation du business plan 2015-2020 ;
3. nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Assemblée générale extraordinaire :

1. modification de l'article 9 des statuts;
2. modification de l'article 23 des statuts.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

04. Affaires culturelles : Centre Culturel de la Vallée de la Néthen ASBL - Contrat-programme 2009/2012 – Prolongation par avenant n° 2 jusqu'au 31 décembre 2018 (au plus tard) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels; Vu la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte culturel; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu sa délibération du 28 août 2008 relative à l'approbation du contrat-programme 2009/2012 conclu entre la Communauté française, les Communes de Beauvechain, Grez-Doiceau, la Province du Brabant wallon et l'asbl «Centre Culturel de la Vallée de la Néthen»; Vu sa délibération du 06 novembre 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat-programme 2009/2012 et le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2014; Vu l'avenant n°2 proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et visant à prolonger le contrat-programme 2009/2012 jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard; Considérant que les autres dispositions du contrat-programme restent d'application; Attendu que le contrat-programme 2009/2012 prévoit en son article 9 que la commune de Grez-Doiceau s'engage à verser au Centre culturel de la Vallée de la Néthen une subvention annuelle de 5.388,81 euros; Considérant que le Centre culturel de la Vallée de la Néthen est tenu de transmettre à la Commune, chaque année, ses comptes, bilan et évaluation tels qu'ils ont été approuvés par son Assemblée générale; Considérant que les crédits devront être prévus sous l'article 762/33201 à intituler «cotisation au Centre culturel de la Vallée de la Néthen»; Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier le 23 octobre 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Messieurs Barbier et Feys ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant au contrat-programme 2009/2012 tel que repris en annexe et prolongeant celui-ci jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard. Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Province du Brabant wallon ainsi qu'au département finances.

05. CPAS : Budget 2014 – Modification budgétaire n° 4 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 46-6°, 88§2 et 112ter; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 octobre 2014 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 4 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la	5.664.744,35 €	5.664.744,35 €	0,00 €

précédente modification			
Augmentation de crédit	297.965,00 €	367.731,23 €	- 69.765,33 €
Diminution de crédit	0,00 €	- 69.765,33 €	69.765,33 €
Nouveau résultat :	**5.962.750,25 €**	**5.962.750,25 €**	**0,00 €**

Service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou précédente modification	2.114.544,98 €	2.114.544,98 €	0,00 €
Augmentation de crédit	0,00 €	41.500,00 €	- 41.500,00 €
Diminution de crédit	-400.000,00 €	- 441.500,00 €	41.500,00 €
Nouveau résultat :	**1.714.544,98 €**	**1.714.544,98 €**	**0,00 €**

Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Feys; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

06. Cultes : Eglise Protestante de Wavre - Compte 2012 et Budget 2014 – Rectifications - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 28 mai 2013 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre; Revu sa délibération du 1er octobre 2013 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de l'Eglise protestante de Wavre; Vu les arrêtés pris en séance du 21 août 2014 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant remarques et rectifications desdits compte et budget; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck ; PREND ACTE des remarques et rectifications apportées au compte 2012 et au budget 2014 de l'Eglise protestante de Wavre.

07. Cultes : Eglise Protestante de Wavre - Compte 2013 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 14 septembre 2014 et parvenu à l'administration communale le 22 septembre 2014; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 6.975,00 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Grez-Doiceau s'élevant à 850,00 €.

Recettes : 9.374,25 €
Dépenses : 8.087,68 €
Excédent : 1.286,57 €

08. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Paul à Archennes - Compte 2013 – Rectifications – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 25 août 2014 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Paul à Archennes; Vu l'arrêté pris en séance du 16 octobre 2014 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du compte 2013 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; PREND ACTE des rectifications apportées au compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Paul à Archennes, lequel se clôture dès lors comme suit :

Recettes : 36.589,57 €
Dépenses : 45.362,03 €
Mali : - 8.772,46 €

09. Cultes : Eglise Protestante de Wavre – Budget 2015 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre; Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 14 septembre 2014 et parvenu à l'administration communale le 23 septembre 2014, le budget 2014, le compte 2013 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 59.158,80 € avec deux interventions de la Commune de Grez-Doiceau, l'une prévue à l'article 15 du service ordinaire d'un montant de 832,00 € et l'autre prévue à l'article 23 du service extraordinaire d'un montant de 3.446,85 €.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre à Doiceau - Compte 2013 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre à Doiceau le 06 avril 2014 et parvenu à l'administration communale le 23 septembre 2014, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à deux interventions communales, l'une de 8.535,53 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 11.136,57 € inscrite à l'article 25 des recettes extraordinaires;

Recettes :	25.057,07 €
Dépenses :	22.847,19 €
Excédent :	2.209,88 €

11. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte 2013 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 1er avril 2014 et parvenue à l'Administration communale le 03 septembre 2014, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à deux interventions communales, l'une de 21.649,34 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 6.523,09 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires;

Recettes :	77.158,02 €
Dépenses :	60.541,61 €
Excédent :	16.616,41 €

12. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Budget 2015 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 28 août 2014 et parvenu à l'administration communale le 02 septembre 2014, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014, le compte 2013 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 25.598,86 € grâce à une intervention communale de 6.500,00 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

13. Cultes : Chapellenie Saint Paul à Gastuche – Budget 2015 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la chapellenie Saint Paul à Gastuche le 25 août 2014 et parvenu à l'administration communale le 23 septembre 2014, le budget 2014, le compte 2013 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la chapellenie Saint Paul à Gastuche, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 752,00 € grâce à une intervention communale de 638,27 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

14. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2015 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 26 juin 2014 et parvenu à l'administration communale le 03 septembre 2014, le budget 2014, le compte 2013 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers, Clabots, Magos, Feys et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 55.986,59 € grâce à deux interventions communales, l'une de 37.021,59 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 14.500,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires.

15. Enseignement : Enseignement fondamental - Lettre de mission pour la Directrice – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire les règlements communaux d'administration intérieure; Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs spécialement son chapitre III qui impose au pouvoir organisateur de confier une lettre de mission au directeur des établissements scolaires; Considérant que cette lettre de mission doit spécifier les missions et les priorités qui sont assignées à chacun en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté; Considérant que ladite lettre de mission a été soumise à l'accord des membres de la COPALOC en séance du 21 octobre 2014 et que les modifications souhaitées ont été effectuées; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après échange de vues; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : la lettre de mission, ci-annexée, de la direction de l'école communale fondamentale Fernand Vanbéver, est approuvée.
Article 2 : une expédition sera transmise à la Directrice.

16. Environnement : Règlement communal sur la conservation de la Nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2; Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la Nature; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment ses articles 84 § 1er, 9° à 12°, 266 et 267; Vu sa délibération du 13 mai 2003 relative au règlement communal sur les abattages d'arbres et les espaces verts, approuvée par le Gouvernement wallon et paru au Moniteur belge du 02 octobre 2003; Considérant la nécessité de revoir ce règlement en raison des nombreuses modifications de la législation intervenues ces dernières années; Considérant qu'en raison des nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, il est important de leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par la législation; Considérant que les arbres et haies sont les garants d'une grande diversité biologique et qu'ils structurent le paysage; Considérant que lorsqu'il est nécessaire de pratiquer l'abattage d'arbres ou de haies, il convient éventuellement de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent; Considérant qu'il convient de promouvoir la présence et la plantation de sujets d'essences indigènes; Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions

du CWATUPE ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Feys, Clabots, Tollet et de Mesdames Smets, Martin, de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver le :

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, L'ABATTAGE ET LA PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES

Article 1- Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06 avril 1995,octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ledit décret.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par:

« Haie » toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes ou non, feuillues ou résineuses, que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

« Arbre » tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 50 centimètres.

« Arbre têtard » tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

« Arbres groupés » tout ensemble de 2 à 10 arbres, d'interdistance de 10 mètres au maximum.

« Maillage écologique » ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

Article 3 – Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal, conformément à l'article 6 du présent règlement:

1. Abattre des arbres et des arbres têtards, isolés, groupés ou alignés;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.
5. Supprimer, réduire ou modifier les éléments de maillage écologique.

Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaire

Il est interdit:

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies.
2. d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies ou susceptible d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment:
   - de revêtir les terres par un enduit imperméable;
   - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents;
   - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces;
   - d'allumer du feu à leur proximité;
   - de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci;
   - d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ou sur les racines.

Article 5 – Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement:

1. Les bois et les forêts tels qu'énoncés dans le Code forestier;
2. Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignements);
3. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
4. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage serait prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural;
5. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1.

10° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

6. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 §1. 11° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon;
7. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;
8. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
9. Les arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux… pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable;
10. Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage…) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille.

Article 6 – Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée, par le propriétaire de la parcelle ou par toute personne dûment mandatée par écrit par le propriétaire, au Collège communal ou déposée contre récépissé à la maison communale.
La demande doit contenir les documents suivants:
- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement;
- un plan de situation et d'implantation avec repérage des arbres et haies;
- le document écrit du propriétaire mandatant une autre personne;
- au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes);
En cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement…), fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci.
La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les 8 jours calendrier.
Si la demande est complète, la commune peut, si nécessaire, demander un avis complémentaire:
- au Département de la Nature et des Forêts, à la Direction extérieure de Mons, cantonnement de Nivelles;
- à tout autre service jugé compétent au regard de la demande et de la situation du terrain concerné.

Les instances consultées disposent d'un délai de 21 jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents.

§3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée, en cas de refus, dans les 30 jours calendrier si aucun avis extérieur n'est sollicité et dans les 45 jours calendrier si un ou des avis extérieurs sont sollicités et ce, à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception.
A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être refusée.

§4. Les délais visés dans le présent article sont doublés si la demande est introduite pendant la période allant du 1er mai au 31 août.

§5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu. En cas d'imposition de telles conditions, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée.
Cette liste proposée par le Conseil Supérieur wallon de la Conservation de la Nature est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques. A cette liste, il est possible d'ajouter toutes les essences fruitières proposées par le Centre de Recherche Agronomique de Gembloux et notamment les variétés sélectionnées en RGF (Ressources Génétiques Fruitières). La liste est disponible sur demande au service Environnement ou auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie.
Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

§6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1er octobre au 31 mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

§7. Un avis d'autorisation devra être affiché par la personne autorisée. Le cautionnement d'une somme en vue de garantir l'état de la voirie pendant toute la durée des travaux pourra être exigée par le Collège communal.

Article 7- Mesures de sauvegarde

§1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branches, notamment par l'élagage ou par la taille.

§2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui, pour ces raisons, devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain où se trouve ce cas de figure est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira, dans le même temps, le propriétaire. Le demandeur devra attendre une réponse par retour de courrier pour pouvoir couper le ou les sujets concernés.

Article 8 – Des plantations d'arbres et d'arbustes

§1. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres et de haies formées d'essences indigènes régionales appartenant à la liste annexée au présent règlement.

§2. Dans tous les cas, la plantation de haies formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (Prunus laurocerasus, prunus lusitanica, etc), bambous (poaceae bambusoideae), photinia, aucuba et toutes variétés de conifères (Chamaecyparis, Cupressocyparis, Thuya, Abies, Picea, Pinus, etc).

§3. Dans tous les cas, est interdite la plantation de bambous (poaceae bambusoideae) à moins de 5m de l'alignement et des limites mitoyennes. Les racines devront être cerclées.

Article 9 – Sanctions

§1. Toute infraction au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie est passible des amendes prévues par l'article 449 du même Code.

§2. Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de peines de police et/ou de sanctions administratives et sera sanctionné par les amendes suivantes : maximum de 250 €/arbre et de 25 €/m de haie. Les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6, §6.

§3. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

§4. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais comportent: l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terres végétales amendées, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage…). Une garantie de reprise de 3 ans sera exigée au contrevenant.

Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinière spécialisées, le calcul est établi sur base de la valeur d'agrément appliquée par le Service Public de Wallonie.

§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3, 4, 8§2 et 8§3, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 10 - Application

§1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil régional wallon du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

§3. Le présent règlement sera transmis :

- À la Zone de Police des Ardennes Brabançonnes;
- Au Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie;

- Au Greffe du Tribunal de Wavre;
- Au Gouvernement wallon.
- Au Collège provincial du Brabant Wallon;

Article 11 – Dispositions abrogatoires

Est abrogé le Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies approuvé par le Conseil communal de Grez-Doiceau le 13/05/2003 et par le Gouvernement wallon le 26/08/2003.

17. Environnement : Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût-vérité 2015 – Taux de couverture- Définition du service minimum.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2015; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous; Vu l'avis de légalité sollicité le 20/10/2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 22/10/2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Feys, de Madame Martin, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Magos; Par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, van Hoobrouck d'Aspre, MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux, .M. Renoirt) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2015, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 615.884,49 euros
- évaluation des recettes : 635.313,75 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 103,15 %.

Article 2 : d'assurer le service minimum en attribuant aux habitants de la commune un quota de sacs poubelle calculé sur base de la taille du ménage ou de l'affectation du bâtiment définies comme suit:

- ménage d'une ou deux personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres
- ménage de trois personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 1200 litres
- ménage de quatre personnes et plus: sacs poubelles pour une capacité totale de 1800 litres
- secondes résidences et quiconque exerce, dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres.

Le montant correspondant au quota de sacs attribué sera ajouté à la taxe prévue selon le règlement-taxe sur les déchets en vigueur.

18. Finances : Compte 2013 - Approbation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Considérant que la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014 relative au compte 2013 est devenue exécutoire par dépassement du délai; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; PREND ACTE de l'approbation du compte de l'exercice 2013 devenu exécutoire par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

19. Finances : Budget 2014 – Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu les circulaires de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique des 23 juillet 2013 et 30 octobre 2013 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour

l'exercice 2014; Vu sa décision du 17 décembre 2013 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2014; Vu la décision du Collège provincial du Brabant wallon concluant à la réformation du budget 2014; Vu sa décision du 24 juin 2014 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2014; Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville du 29 août 2014 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2014; Vu le projet de modification budgétaire n° 2; Vu le rapport du comité de direction du 23 octobre 2014; Vu le rapport de la Commission du Budget du 23 octobre 2014; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 22 octobre 2014; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Dewilde; Après en avoir délibéré; par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, van Hoobrouck d'Aspre) et 9 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux, .M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) DECIDE : Article 1 : d'approuver l'ensemble de la modification n° 2 du budget communal pour l'exercice 2014 laquelle se clôture comme suit :

Service ordinaire:

Recettes :	15.078.695,54	euros
Dépenses :	15.078.695,54	euros
Solde (boni) :	0,00	euros

Service extraordinaire:

Recettes :	4.900.757,93	euros
Dépenses :	4.900.757,93	euros
Solde :	0,00	euros

Article 2 : de transmettre cette délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition.

20. Finances : Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2015 à 2018 - Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Vu la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville datée du 23 septembre 2014 rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 25 août 2014; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; PREND ACTE de l'approbation dudit règlement par l'autorité de tutelle.

21. Finances : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2015 à 2018 – Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Vu la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville datée du 23 septembre 2014 rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 25 août 2014; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; PREND ACTE de l'approbation dudit règlement par l'autorité de tutelle.

22. Finances : Taxe communale sur les piscines privées – Exercice 2015 à 2018 - Règlement-taxe - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Revu sa délibération du 1er octobre 2013 arrêtant pour l'exercice 2014 le règlement-taxe sur les piscines privées (délibération devenue exécutoire par dépassement du délai); Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2015; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07/10/2014conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2014; Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck,

Tollet, Eggermont, van Hoobrouck d'Aspre, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt); DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, à l'exception toutefois des piscines privées à l'usage exclusif des personnes handicapées à **66 %** minimum et ce sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité. Article 2 : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci.
Article 3 : la taxe est fixée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à :

* 125 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de moins de 100 m²; * 250 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de 100 m² et plus.

Les piscines d'une surface inférieure ou égale à 10 m^2 sont exonérées, n'étant pas considérées comme piscines au sens du présent règlement. Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 6 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 7 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 10 : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1er janvier 2015, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1er janvier 2015.

23. Finances : Taxe communale sur les commerces de nuit – Exercices 2015 à 2018 – Règlement-taxe - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2015; Considérant que les commerces de nuit génèrent des perturbations nocturnes telles qu'elles nécessitent une attention particulière de la part des services de police; Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07/10/2014conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2014; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Magos, Feys, Tollet et de Mesdames Martin et de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, van Hoobrouck d'Aspre) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets); DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi pour les exercices 2015 à 2018

inclus, une taxe annuelle sur les commerces de nuit. Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine. Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe le commerce. Article 3 : le taux de la taxe est fixé par an et par établissement à 21,50 € le m² de surface commerciale nette avec un montant plafonné à 2.970 €. Par surface commerciale nette on entend la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses. Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les surfaces inférieures à 50m², la taxe est fixée forfaitairement à 800 €. Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 6 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 7 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 10 : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1er janvier 2015, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1er janvier 2015.

24. Finances : Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications – Exercices 2014 à 2018- Règlement-taxe – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication; Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire; Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions; Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977); Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées,

notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important; Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants; Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée; Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité; Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent; Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07/10/2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2014; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Feys et Tollet ; Après en avoir délibéré, Par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, van Hoobrouck d'Aspre, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. Article 2 : le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications. Article 3 : ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014. Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 5 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Finances : Taxe communale sur l'absence d'emplacements de parcage - Exercices 2015 à 2018- Règlement-taxe - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu la circulaire n°59 du 17 juin 1970 du Ministre des travaux publics, Mr DE SAEGER, édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ; Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014, laquelle, en sa nomenclature des taxes (code 040/367-11) permet la levée de cette taxe au taux maximum recommandé de 5.000 € par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis; Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entrainant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs; qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public, qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe; Considérant en conséquence que la taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le

paiement de la taxe; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage; Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations; Considérant qu'imposer à chaque demandeur de permis de créer un ou plusieurs emplacements de stationnement sur fond propre est presque impossible au vu de la trame du bâti; Considérant qu'il convient d'anticiper ce problème par la création d'un fonds permettant lorsque l'occasion se présentera d'acquérir des biens qui pourront être aménagés en tout ou en partie en espace de stationnement; Considérant que la gestion de ces zones de stationnement pourra par ce biais s'inscrire dans une démarche en interaction avec les autres moyens de mobilité; Considérant que ce fonds pourra également être utilisé pour toutes actions menées par le collège communal visant à améliorer la mobilité ou à augmenter l'offre en matière de mobilité douce sur le territoire; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014; Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Feys, Clabots, Magos, Barbier et de Mesdames Martin et de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, van Hoobrouck d'Aspre), 4 contre (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos) et 5 abstentions (Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale, sur:

- a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage;
- b) Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus cessent d'être utilisables à cette fin;
- c) Le changement d'affectation des immeubles au parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus font défaut;
- d) Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait;
- e) Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CWATUPE ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur l'applicabilité de la taxe.

Article 2 : la taxe est due aux moments suivants :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- au constat dressé qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.
- au constat dressé qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.
- lors de l'octroi à l'immeuble, en tout ou en partie, d'une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- Lors de la modification de l'affectation d'emplacement de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

Article 3 : la taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est le promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufruitiers/emphytéoses/superficiaires de l'immeuble concerné. Article 4 : le montant de la taxe est fixé à 5.000 € (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant selon les normes suivantes :

1) nouvelles constructions : une place et demie de parcage par unité de logement

2) travaux de transformation d'un immeuble existant : une place et demie de parcage par unité de logement

3) nouvelles constructions : une place de parcage par 50 m2 de surface plancher pour les professions libérales, locaux à usage commercial, bureau et une place supplémentaire par fraction de 50m2 de surface plancher additionnels.

4) travaux de transformation d'un immeuble existant : une place de parcage par50 m2 de surface plancher pour les professions libérales, locaux à usage commercial, bureau et une place supplémentaire par fraction de 50m2 de surface plancher additionnels.

Article 5 : La taxe est applicable lorsque les prescriptions techniques suivantes ne sont pas rencontrées sur le site concerné :

- Soit un box dont les dimensions minimales sont de 5 m de long, 2,75 m de large et 1,80 m de haut;
- Soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont 4,50 m de long x 2,25m de large. Hauteur minimale : 1,80 m.
- Soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont 5,50 m de long x 2,50 m de large.

Article 6 : La taxe n'est due qu'une seule fois. Elle est payable au comptant. A défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1à L3321-12 du Code de la démocratie et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Article 8 : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1er janvier 2015, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1er janvier 2015.

26. Travaux publics : Droit de tirage 2010-2012 - (TP2011/089) Marché public de travaux : Travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon) – Avenant n° 8 : travaux supplémentaires et réfection du mur communal attenant au CPAS - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-4 et L1311-5, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 accordant à la commune de Grez-Doiceau, une subvention d'un montant maximum de 301.256 € TVAC pour les travaux à réaliser rue des Moulins et de Florival (partie), dans le cadre du droit de tirage relatif aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012; Vu la délibération Collège communal du 21 décembre 2012 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon), la S.A. VERHAEREN & CO, Damstraat, 195 à 1980 Zemst, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 et de l'offre dudit soumissionnaire approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de **1.007.260,20 € TVAC**; Considérant la nouvelle dénomination de l'adjudicataire depuis le 1er janvier 2013, à savoir la S.A. VIABUILD, dont le Collège communal a pris acte en séance du 15 mars 2013; Considérant que la date de commencement des travaux a été fixée au lundi 17 juin 2013, le délai d'exécution étant de 100 jours ouvrables; Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux modificatifs et supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 56.949,94 € HTVA, soit **68.909,43 € TVAC,** portant le montant global des travaux à 889.393,32 € HTVA, soit **1.076.169,63 € TVAC**, le délai d'exécution demeurant fixé à 100 jours ouvrables; Vu sa délibération du 05 novembre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 2 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 242.230,53 € HTVA, soit **293.098,94 € TVAC,** portant le montant global des travaux à 1.131.626,92 € HTVA, soit **1.369.268,57 € TVAC**, le délai d'exécution demeurant fixé à 100 jours ouvrables; Vu sa délibération du 17 décembre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 3 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 192.577,76 € HTVA, soit **233.019,09 € TVAC,** portant le montant global des travaux à 1.324.204,68 € HTVA, soit **1.602.287,66 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 140 jours ouvrables; Vu sa délibération du 28 janvier 2014 décidant notamment d'approuver les avenants n°os 4, 5 et 6 relatifs aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 33.160,53 € HTVA, soit **40.124,24 € TVAC,** portant le montant global des travaux à 1.357.365,21 € HTVA, soit **1.642.411,90 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 155 jours ouvrables; Vu sa délibération du 18 mars 2014 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 7 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux

d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 16.393,01 € HTVA, soit **19.835,54 € TVAC,** portant le montant global des travaux à **1.662.247,44 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 175 jours ouvrables; Considérant que dans le cadre de ce chantier et suite aux nombreuses secousses et vibrations subies au quotidien, le mur communal attenant au C.P.A.S et bordant la rue des Moulins, déjà dans un état de vétusté avancé, menace de s'effondrer, qu'il est actuellement maintenu par des étançons mais représente toujours un grave danger pour la sécurité tant des écoliers de l'école Sainte Elisabeth qui se rendent au Coullemont (CPAS) pour leur cours d'éducation physique que des riverains et des habitations n°os 12 et 14 situées juste en contrebas de ce mur; Considérant que cette situation dangereuse peut entraîner l'effondrement de la voirie et rend également impossible l'achèvement des travaux (trottoir, bordures et sécurisation des abords de l'école précitée), qu'il y a lieu d'envisager toutes mesures indispensables pour rétablir au plus vite la sécurité des lieux et l'achèvement du chantier; Considérant qu'une demande de prix a été sollicitée auprès de l'adjudicataire de ce marché de travaux; Vu l'avenant n° 8, avec rapport et pièces justificatives, établi par l'auteur de projet, la SPRL C^2 PROJECT, réceptionné le 03 octobre 2014, relatif aux travaux supplémentaires repris au tableau ci-après, sur base de prix convenus remis par l'adjudicataire de ce marché :

	Libellé	Montant **forfaitaire** HTVA (en €)
1° Travaux supplémentaire du chantier :		
	Fourniture de plaquettes réfléchissantes (rouge/blanc) pour les bollards installés (225 pces x 14,50 €) :	3.262,50
	Fourniture de catadioptres (blanc et orange) pour les bollards installés (225 pces x 1,90 €) :	427,50
	Six chambres de visite fournies et placées mais non comptabilisées dans l'avenant n° 3 (6 x 1.627,26 €) :	9.763,56
	Réalisation d'un tronçon d'égout vers la rue de la Croix de façon à ne pas rouvrir la rue de Florival, dans le cadre des futurs travaux à la rue de la Croix :	2.916,81
	Sciage et réfection du trottoir, derrière les nouvelles bordures placées du n°12 au n°36 de la rue de Florival (jusqu'au carrefour formé avec l'Hézidelle) :	3.000,00
2° Réfection complète du mur communal attenant au chantier :		
	Offre de l'adjudicataire :	94.601,04
	Modification de l'infrastructure téléphonique Proximus/Belgacom :	3.201,68
	Déplacement des installations électriques haute tension par ORES :	18.475,46
	TOTAL HTVA :	**135.648,55**
	TVA 21 % :	**28.486,20**
	TOTAL TVAC :	**164.134,75**

Considérant que cet avenant, à réaliser pour la somme globale de 164.134,75 € TVAC, porte le montant global des travaux à **1.826.382,19 € TVAC**, soit augmentation de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 81,32%, soit + 6,84% pour l'avenant 1, + 29,10% pour l'avenant 2, 23,13% pour l'avenant 3, 3,98% pour les avenants 4, 5 et 6, 1,97% pour l'avenant 7 et 16,30% pour cet avenant 8); Considérant que pour la réalisation de cet avenant, l'adjudicataire précité sollicite un délai contractuel complémentaire de 15 jours ouvrables pour les travaux supplémentaires visés en 1°, portant ainsi le délai d'exécution du chantier à 190 jours ouvrables; Considérant que le délai supplémentaire pour la réfection du mur communal est indéterminable actuellement mais fera l'objet d'une approbation par le Collège communal lors d'une prochaine séance; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense relèvent de l'article 42106/731-60:20110010.2013 du service extraordinaire du budget 2014 et ont été prévus par voie de modification budgétaire n° 1; Vu l'avis de légalité sollicité en date du 16 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 17 octobre 2014, concernant les travaux supplémentaires; Attendu que la présente délibération accompagnées de toutes les pièces justificatives seront transmises à la tutelle générale d'annulation «marchés publics», conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° c. du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Dewilde; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n°8 relatif auxdits travaux supplémentaires ainsi qu'à la réfection du mur communal jouxtant le C.P.A.S. de Grez-Doiceau, à exécuter dans le cadre

des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 135.648,55 € HTVA, soit **164.134,75 € TVAC,** portant le montant global des travaux à **1.826.382,19€ TVAC**, le délai d'exécution étant porté à minimum 190 jours ouvrables. Article 2 : de notifier cette décision à l'adjudicataire de ce marché et d'en informer l'auteur de projet, postérieurement à l'envoi des documents requis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics». Article 3 : de transmettre dans le cadre du subventionnement de ce dossier «Droit de tirage 2010-2012», la présente délibération accompagnée des pièces justificatives au Service Public de Wallonie, DGO 1.72 des Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

27. Travaux publics : (TRI07-09-03) Plan triennal 2007-2009 : Travaux de voirie et aménagement du réseau d'égouts du chemin de la Logette (marché conjoint avec la SWDE) – Dossier SPGE n° 25037/02/G012 – Avenant n° 3 : travaux supplémentaires – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-4 et L1311-5; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs; Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2012 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux de voirie et d'aménagement du réseau d'égouts du Chemin de la Logette (marché conjoint commune/SWDE), la S.A. SODRAEP, rue du Luxembourg, 7 à 6180 Courcelles, sur base de son offre approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de 335.550,86 € HTVA, soit 406.016,54 € TVAC, montant réparti comme suit :

- à charge de la commune : 127.059,51 € TVAC;
- à charge de la SPGE : 238.533,35 € TVAC (197.135 € + 41.398,35 de TVA au co-contractant);
- à charge de la SWDE : 40.423,68 € TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2012 décidant notamment de fixer la date de commencement des travaux au lundi 19 novembre 2012 ; Considérant qu'après avoir été staté à plusieurs reprises, le chantier a repris depuis le lundi 07 octobre 2013; Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage du Chemin de la Logette, au montant forfaitaire de 7.800 € HTVA, soit **9.438 € TVAC,** portant le montant global des travaux à charge de la commune à **136.497,51 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 86 jours ouvrables; Vu sa délibération du 27 mai 2014 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 2 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage du Chemin de la Logette, au montant de 48.712,94 € HTVA, soit **58.942,66 € TVAC,** portant le montant global des travaux à charge de la commune à **195.440,17 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 111 jours ouvrables; Vu l'avenant n° 3, avec rapport et pièces justificatives, établi le 10 octobre 2014 par l'auteur de projet, la SC SCRL AR&A Architecte, relatif aux travaux supplémentaires de réfection d'un tronçon de la Pente du Ry et du Chemin de la Logette, repris au tableau ci-après, sur base de prix convenus remis par l'adjudicataire précité mais corrigé par l'auteur de projet :

Libellé	Montant HTVA (en €)
Fourniture et mise en œuvre de caniveaux 100*30*30 cm, avec grille boulonnée – longueur 4 m (3 x 1.479,75 €)	4.439,25
Evacuation des déblais de chantier stockés sur site communal (Hèze)	11.330,57
Réalisation des peignes des rampes d'accès au plateau ralentisseur – pavés béton blancs 22/11/10 cm (3m^2 x 201,42 €)	604,26
Etude et modification des profils en travers et en long de la Pente du Ry	498,65
Aménagement d'accès privatifs en béton (remise en état de 2 accès suite aux travaux de voirie réalisés)	3.247,00
Fourniture et pose en recherche de gravier 7/14 gris/bleu (ragréages)	850,33
Fourniture et pose en recherche de dolomie 6/18 non stabilisée (ragréages)	1.029,93
TOTAL HTVA :	**21.999,99**
TVA 21% :	**4.620,00**
TOTAL TVAC :	**26.619,99**

Considérant que le montant global de l'avenant n° 3 s'élève à **26.619,99 € TVA de 21%** ; Considérant que ces travaux supplémentaires sont exclusivement à charge de la commune; Considérant que cet avenant n° 3 porte ainsi le montant global des travaux à **501.017,19 € TVAC**, répartis comme suit :

- à charge de la commune : 222.060,16 € TVAC;
- à charge de la SPGE : 238.533,35 € TVAC (dont 41.398,35 € de TVAC au co-contractant);
- à charge de la SWDE : 40.423,68 € TVAC;

Considérant que cet avenant 3 représente une augmentation de 6,55 % du montant du marché approuvé, portant ainsi l'augmentation globale du marché à 23,40 % en ce compris les avenants 1 et 2;
Considérant que pour la réalisation de cet avenant, l'adjudicataire précité sollicite un délai contractuel complémentaire de 1,5 jours ouvrables, portant ainsi le délai d'exécution du chantier à 112,5 jours ouvrables; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense sont prévus sous l'article 42138/731-60:20090020.2014 du service extraordinaire du budget 2014 par voie de modification budgétaire n° 2; Vu l'avis de légalité sollicité en date du 17 octobre 2014 auprès du Directeur financier; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Clabots ; Après en avoir délibéré; par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, van Hoobrouck d'Aspre) et 9 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux, .M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage du Chemin de la Logette, au montant de 21.999,99 € HTVA, soit **26.619,99 € TVAC,** portant le montant global des travaux à charge de la commune à **222.060,16 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 112,5 jours ouvrables. Article 2 : de notifier ces décisions à l'adjudicataire de ce marché et d'en informer l'auteur de projet, la SC SCRL AR&A Architecte, ainsi que l'I.B.W., Service Assainissement et Investissements, postérieurement à l'envoi des documents requis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics».

Madame Martin est provisoirement absente de la salle du Conseil durant l'examen et le vote de ce point.

28. Travaux publics : (TP2013/084) Marché public de fournitures : Installation d'un escalier de secours extérieur au local scout situé Val du Puits à Bossut – Modification de sa délibération du 1er octobre 2013 - Nouvelle estimation de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4;Revu sa délibération du 1er octobre 2013 décidant notamment :

- d'approuver le principe d'installer un escalier de secours au local scout situé Val du Puits à Bossut;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 6.000 € TVA de 21% comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée;
- que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes;

Vu les deux offres reçues en date du 19 novembre 2013, proposant l'installation d'un escalier de secours extérieur au local Scout situé Val du puits à Bossut, pour des montants supérieurs à celui de l'estimation approuvée, qu'il s'en suit que ce marché ne peut être attribué en l'état; Considérant que les soumissionnaires ayant remis prix seront invités à actualiser leurs offres; Considérant la nécessité de fixer une nouvelle estimation globale du présent marché de travaux pour la somme de 12.000 € TVA de 21% comprise; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 octobre 2014 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 13 octobre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 12404/724-60:20130064.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la nouvelle estimation globale

de ce marché de travaux à maximum 12.000 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de maintenir pour le surplus, et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 1er octobre 2013.

29. Travaux publics : (TP2014/032) Marché public de fournitures : Acquisition d'une lame de déneigement – Principe, descriptif technique et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 1°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir une lame à neige en vue de la prochaine saison hivernale; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une lame de déneigement;
- Montant estimatif global de la dépense : 6.500 € HTVA, soit 7.865 € TVAC, arrondis à 8.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 6.500 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 octobre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles à l'article 421/744-51 :20140025.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une lame de déneigement. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 8.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

30. Travaux publics : (TP2014/063) Marché public de services : Organisation des classes de neige de l'école communale de Grez-Doiceau pour l'année scolaire 2015 - 2016 – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°); Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2; Considérant l'opportunité d'apprentissage, tant culturel que sportif, que représente un voyage en « classes de neige » pour les élèves de 5ème et 6ème primaire; Considérant qu'il appartient à l'administration communale de procéder à la désignation d'une société dite « tour-opérateur » qui prendra en charge l'organisation complète des classes de neige de l'école communale de Grez centre pour l'année scolaire 2015-2016; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;

- Objet du marché : Organisation des classes de neige de l'école communale de Grez-Doiceau pour l'année scolaire 2015 - 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 49.000 € HTVA, soit 59.290 € TVAC arrondis à 60.000 € TVAC ;

Considérant que le montant de ce marché estimé à 49.000 € HTVA est inférieur au seuil de 67.000€ HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 octobre 2014 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 10 octobre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 722/124-22 du service ordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que l'intervention de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à l'organisation des classes de neige de l'école communale de Grez-Doiceau pour l'année 2015-2016. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 60.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

31. Travaux publics : (TP2014/064) Marché public de fournitures : Acquisition de deux pots à plantes pour l'entrée de la Maison communale, côté place Ernest Dubois – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre de l'embellissement et du fleurissement de l'entrée de la Maison communale, d'acquérir deux pots à plantes destinés à être placés dans l'entrée dite « des mariages » dudit bâtiment, côté place Ernest Dubois; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de deux pots à plantes pour l'entrée de la Maison communale, côté place Ernest Dubois;
- Montant estimatif global de la dépense : 990 € HTVA, soit 1.197,90 € TVAC arrondis à 1.200 € TVAC;

Considérant que ce montant de 990 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 octobre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 104/724-60:20140001.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Feys et Tollet ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux pots à plantes pour l'entrée de la Maison communale, côté place Ernest Dubois. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.200 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

32. Travaux publics : (TP2014/066) Marché public de fournitures : Acquisition d'un nettoyeur haute pression thermique à eau chaude – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir un nettoyeur haute pression dans le cadre des travaux réalisés par les services techniques communaux ; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un nettoyeur haute pression thermique à eau chaude;
- Montant estimatif global de la dépense : 4.545 € HTVA, soit 5.499,45 € TVAC, arrondis à 5.500 € TVAC;

Considérant que ce montant de 4.545 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique du matériel à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 octobre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles à l'article 421/744-51:20140025.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un nettoyeur haute pression thermique à eau chaude. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 5.500 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

33. Travaux publics : (TP2014/072) Marché public de fournitures : Acquisition de 5 réfrigérateurs pour les écoles communales – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir cinq réfrigérateurs dont quatre destinés à remplacer des appareils existants défectueux; Considérant que les appareils seront répartis comme suit :

- deux réfrigérateurs à destination du réfectoire de l'école de Grez centre (remplacement);
- deux réfrigérateur à destination des classes maternelles de l'école de Grez centre (un remplacement et une acquisition);
- un réfrigérateur à destination de l'école de Pécrot (remplacement);

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de 5 réfrigérateurs pour les écoles communales;

- Montant estimatif global de la dépense : 3.800 € HTVA, soit 4.598 € TVAC, arrondis à 4.600 € TVAC;

Considérant que ce montant de 3.800 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 octobre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont prévus au service extraordinaire du budget 2014 par voie de modification budgétaire n°2; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Madame Smets; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir 5 réfrigérateurs pour les écoles communales. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 4.600 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

34. Travaux publics : (TP2014/073) Marché public de fournitures : Acquisition de quinze chaises pour la «cyber-classe» de l'école communale de Grez centre – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant que, suite à la création d'une «cyber-classe» au sein de l'école communale de Grez centre, il s'avère nécessaire d'acquérir des chaises pour ladite classe; Considérant que, pour conserver une parfaite homogénéité et harmonie avec le mobilier scolaire existant, il convient de faire appel à la seule firme pouvant fournir un tel matériel à savoir la SPRL ALVAN, rue du Berlaimont, 2 à 6220 Fleurus, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1er, 1° f) de la loi du 15 juin 2006; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de quinze chaises pour la « cyber-classe » pour l'école communale de Grez centre;
- Montant estimatif global de la dépense : 314,85 € HTVA, soit 380,97 € TVAC, arrondi à 400 € TVAC;

Considérant que ce montant de 314,85 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 octobre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 722/741-98:20140004.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir quinze chaises pour la « cyber-classe » de l'école de Grez centre. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 400 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1er,

4° et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée) ainsi que les articles 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

35. Travaux publics : (TP2014/074) Marché public de fournitures : Acquisition de deux radars préventifs – Principe, descriptif technique et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant que, dans le cadre des mesures de prévention en matière de sécurité routière sur le territoire de la Commune de Grez-Doiceau, il convient d'acquérir deux nouveaux radars préventifs; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de deux radars préventifs;
- Montant estimatif global de la dépense : 8.200 € HTVA, soit 9.922 € TVAC arrondis à 10.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 8.200 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 octobre 2014; Considérant que 5.000 € sont disponibles à l'article 425/741-52.20140027.2014 du service extraordinaire du budget 2014, le solde étant prévu par voie de modification budgétaire n°2; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Feys; Après en avoir délibér ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux nouveaux radars préventifs. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 10.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

36. Travaux publics : (TP2014/077) Marché public de travaux : Travaux d'insonorisation dans divers locaux de l'Académie de Musique et des Arts de la parole – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant les problèmes d'acoustique dans divers locaux de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, et donc la nécessité de faire procéder à des travaux d'insonorisation; Considérant que la Commune ne peut, techniquement, prévoir de descriptif pour le présent marché et que, par conséquent, chaque firme spécialisée consultée remettra sa propre solution de correction acoustique; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux d'insonorisation dans divers locaux de l'Académie de Musique et des Arts de la parole;
- Montant estimatif global de la dépense : 12.300 € HTVA, soit 14.883 € TVAC, arrondis à 15.000 €;

Considérant que ce montant de 12.300 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement ; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 octobre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 734/724-60 :20140030.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu les exposés de Messieurs Jacquet et Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire procéder à des travaux d'insonorisation dans divers locaux de l'Académie de Musique et des Arts de la parole. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 15.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78.

37. Travaux publics : (TP2014/079) Marché public de fournitures : Acquisition de plantes pour le cimetière d'Archennes – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant les travaux de réfection effectués au niveau des talus entourant le cimetière d'Archennes ainsi que la mise en place de bâches anti-racines; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des plantes dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisés au cimetière d'Archennes; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de plantes pour le cimetière d'Archennes;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.080 ,00 € HTVA, soit 2.204,80 € TVAC arrondis à 2.300,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 2.080,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 octobre 2014 et rendu favorable le 15 octobre par le Directeur financier; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 878/721-60:20140056.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Mesdames Martin et Smets ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des plantes pour le cimetière d'Archennes. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 2.300,00 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

38. Travaux publics : (TP2014/033) Marché public de fournitures : Acquisition et installation de deux conteneurs bureaux au dépôt communal – Principe, cahier spécial des charges et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 1°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2; Considérant la nécessité d'acquérir deux conteneurs bureaux et de les faire placer au dépôt communal en vue d'y installer les bureaux du contremaître et de son assistant(e); Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition et installation de deux conteneurs bureaux au dépôt communal;
- Montant estimatif global de la dépense : 35.000 € HTVA, soit 42.350 € TVAC, arrondis à 42.500€;

Considérant que ce montant de 35.000 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures; Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014;
Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/724-60:20140015.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, van Hoobrouck d'Aspre, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 5 abstentions (MM. Barbier, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt) et une voix contre (M. Clabots); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir et d'installer deux conteneurs bureaux au dépôt communal en vue d'y aménager les bureaux du contremaître et de son assistant(e). Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 42.500 € TVA de 21% comprise. Articles 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

39. Travaux publics : (TP2014/080) Marché public de fournitures : Acquisition d'un groupe électrogène pour la Maison communale – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant les problèmes d'alimentation en électricité annoncés durant le prochain hiver, qu'il y a lieu de prendre les mesures indispensables pour parer à l'éventualité d'une telle situation ; Considérant la nécessité d'acquérir et de faire installer un groupe électrogène de secours à la Maison communale ; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit:

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'un groupe électrogène pour la Maison communale ;
- Montant estimatif global de la dépense : 20.660 € HTVA, soit 24.998,60 € TVAC, arrondis à 25.000 €;

Considérant que ce montant de 20.660 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique du générateur à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier le même jour; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 104/724-60:20140001.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un groupe électrogène de secours pour la Maison communale. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 25.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de

passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

40. Administration générale : SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 05 décembre 2014.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sedifin; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 05 décembre 2014, par courrier daté du 27 octobre 2014; Considérant que les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDIFIN du 05 décembre 2014, à savoir :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016
2. Rapport spécifique sur la constitution et la prise de participation dans le GIE
3. Nomination statutaire

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

Séance levée à 23h35'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, La Bourgmestre,